Décision n° 2017-1099
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 septembre 2017
abrogeant la décision n° 2014-1212 en date du 14 octobre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
dans la bande 440-470 MHz
à la société Eiffage Rail
pour un réseau mobile indépendant
établi sur l'emprise ferroviaire de la ligne à grande vitesse entre Rennes et Le Mans dans les départements d'Ille-et-Vilaine (35), de la Mayenne (53) et de la Sarthe (72)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2014-1212 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 octobre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la société Eiffage Rail pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur l'emprise ferroviaire de la ligne à grande vitesse entre Rennes et Le Mans dans les départements d'Ille-et-Vilaine (35), de la Mayenne (53) et de la Sarthe (72) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2017 de la société Eiffage Rail, reçue le 18 juillet 2017, complétée le 11 septembre 2017 ;

Décide :

Article 1. La décision n° 2014-1212 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe de la présente décision sont restitués.

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Eiffage Rail.

Fait à Paris, le 12 septembre 2017

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation